



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 43/23

Luxembourg, le 8 mars 2023

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-212/22 | Prigozhina/Conseil

Le Tribunal annule les mesures restrictives appliquées à M^{me} Violetta Prigozhina, mère de M. Yevgeniy Prigozhin, dans le cadre de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine

Quand bien même ce dernier est responsable d'actions ayant compromis l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, le lien de M^{me} Prigozhina avec son fils établi au moment de l'adoption des mesures restrictives ne repose que sur leur lien de parenté et n'est donc pas suffisant pour justifier son inscription sur les listes litigieuses

Pour réagir à l'annexion illégale de la Crimée et de la ville de Sébastopol par la Russie en mars 2014 ainsi qu'aux actions de déstabilisation menées par la Russie dans l'est de l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a adopté le **17 mars 2014** une série de mesures restrictives ¹. Il a prévu notamment des restrictions pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États membres de certaines personnes responsables notamment d'actions ou de politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En outre, le Conseil a gelé leurs fonds et ressources économiques. De même, il a frappé de sanctions similaires les personnes, entités ou organismes qui leur sont associés.

Dès le début de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine en février 2022, le Conseil a, dans ses actes du **23 février 2022** ², notamment ajouté sur les listes des mesures restrictives des membres du gouvernement, des banques, des hommes d'affaires et des membres de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale. Dans ce contexte, il a ajouté le nom de M^{me} Violetta Prigozhina, la mère de M. Yevgeniy Prigozhin, responsable du déploiement des mercenaires du groupe Wagner en Ukraine et qui a tiré avantage d'importants contrats publics avec le ministère de la Défense russe à la suite de l'annexion illégale de la Crimée par la Russie et de l'occupation de l'est de l'Ukraine par des séparatistes soutenus par la Russie. Selon le Conseil, M^{me} Prigozhina est la propriétaire de Concord Management and Consulting LLC, qui appartient au groupe Concord, fondé et détenu jusqu'en 2019 par son fils. Elle est également propriétaire d'autres entreprises liées à ce dernier. Selon le Conseil, elle a donc soutenu des actions et des politiques compromettant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Dans ce contexte, elle a demandé au Tribunal d'annuler les actes litigieux en tant qu'ils la concernent.

¹ Décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 16) et règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 6).

² Décision (PESC) 2022/265 du Conseil, du 23 février 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 421, p. 98), et règlement d'exécution (UE) 2022/260 du Conseil, du 23 février 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 421, p. 3).

Dans son arrêt rendu ce jour, **le Tribunal fait droit à sa demande**. Il relève notamment qu'il ressort du dossier que M^{me} Prigozhina n'est plus propriétaire de Concord Management and Consulting depuis 2017, même si elle en avait détenu des parts. En outre, le Conseil ne démontre pas qu'elle possède d'autres entreprises liées à son fils à la date de l'adoption des actes litigieux.

Par conséquent, **le lien d'association des deux personnes** établi au moment de l'adoption des actes attaqués et sur lesquels le Conseil s'est fondé à cette date **ne repose que sur leur lien de parenté, ce qui, au vu du critère appliqué par le Conseil en l'espèce, de la motivation des actes attaqués et de la jurisprudence de la Cour, ne saurait suffire à justifier son inscription sur les listes litigieuses**.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

